

ARRETE MUNICIPAL N° 93/2020

Portant fermeture des deux marchés de plein air de la commune

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant l'évolution du virus Covid-19 sur notre territoire,

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus Covid-19,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé publique,

Considérant que le risque de propagation du coronavirus est très élevé sur le territoire national,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fait suite à l'arrêté municipal n° 88/2020 en date du 18 mars 2020.

ARTICLE 2 :

A compter du mercredi 24 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les marchés de plein air de la Place d'Antioche et de la Place des Tilleuls seront fermés pour des raisons sanitaires.

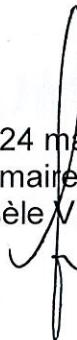
ARTICLE 3 :

Les commerçants des marchés seront avertis des mesures prises dans la journée par le service en charge des marchés.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal. La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mars 2020
Le maire,
Gisèle VERGNON



Ampliation :

- Au préfet de la Charente-Maritime
- A la Gendarmerie de Saint Martin de ré
- Commerçants des marchés, AMAP
- Archive

Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703608 -- 2020 0324 1 - 24 03 2020 -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 26 / 03 / 2020